

## AVIS DE RÈGLE

### ADOPTION DE LA NORME CANADIENNE 24-101 – *APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES (NC 24-101)*

Le 12 mars 2007 2006, le ministre de la Justice et de la Consommation a donné son consentement à l'établissement de la règle ci-dessous, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007:

- NC 24-101;
- Annexe 24-101A1 – *Rapport de la personne inscrite sur les anomalies d'appariement des opérations LCP ou RCP*;
- Annexe 24-101A2 – *Rapport d'activité trimestriel de la chambre de compensation réglementée sur la déclaration et l'appariement des opérations institutionnelles*;
- Annexe 24-101A3 – *Avis concernant l'activité de fournisseur de services d'appariement*;
- Annexe 24-101A4 – *Avis de cessation d'activité du fournisseur de services d'appariement*; et
- Annexe 24-101A5 – *Rapport d'activité trimestriel du fournisseur de services d'appariement sur la déclaration et l'appariement des opérations institutionnelles*.

L'instruction connexe suivante entre également en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007:

- Instruction complémentaire 24-101IC.